

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/142

DÉLIBÉRATION N° 11/092 DU 6 DÉCEMBRE 2011 RELATIVE À L'ÉCHANGE MUTUEL DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE DE SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER (BELGIQUE) ET LE *STATE DEPARTMENT* ET *LE SOCIAL SECURITY ADMINISTRATION* (ÉTATS-UNIS), EN VUE DE LA DÉTERMINATION DU DROIT AUX PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale du 3 octobre 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 16 novembre 2011;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les États-Unis, plus précisément, le *State Department* et le *Social Security Administration*, souhaitent, en collaboration avec l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer, déterminer, à titre unique, les personnes de nationalité américaine qui entrent certes en considération pour une pension de retraite accordée par l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer, conformément à la loi du 16 juin 1960 *plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci*, mais qui ne touchent pas celle-ci pour l'une ou l'autre raison.
2. Le *State Department* et le *Social Security Administration* contacteront les personnes concernées – à savoir tant les pensionnés “propres” (les assurés sociaux ouvrant eux-mêmes le droit à la pension) que les pensionnés “dérivés” (les assurés sociaux qui ont droit à la pension grâce à leur lien avec un pensionné propre) – afin de les informer d'une action qui

a été intentée pour eux contre les autorités belges, en application de la convention du 19 février 1982 *sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et les États-Unis*, et afin de leur demander si elles souhaitent intenter une action spécifique en vue d'une poursuite de la procédure.

3. Les deux institutions compareront également les données à caractère personnel reçues à celles disponibles chez elles afin, d'une part, de fournir des données d'identification des personnes concernées correctes à l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer et, d'autre part, de vérifier si les personnes concernées entrent également en considération pour des prestations américaines de sécurité sociale.
4. La communication par l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer au *State Department* et au *Social Security Administration* porterait sur les données à caractère personnel suivantes relatives à des personnes de nationalité américaine qui touchent, à l'heure actuelle, une pension ou qui en ont touché une, conformément à la loi précitée du 16 juin 1960 ou qui entrent en considération pour une telle pension, à savoir le nom complet, la date de naissance, le lieu de naissance, le nom de jeune fille des mères, l'état civil, et l'adresse complète des personnes concernées.
5. La communication se déroulerait directement par l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer au *State Department* et au *Social Security Administration*, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, étant donné que la BCSS ne peut offrir de valeur ajoutée en la matière.
6. Les données à caractère personnel seraient traitées aux États-Unis par le *State Department* et le *Social Security Administration*, conformément à la législation américaine en matière de la protection de la vie privée, dont le *Privacy Act* (1974) et le *Computer Matching and Privacy Protection Act* (1988). Les données à caractère personnel communiquées seraient uniquement utilisées pour les finalités pour lesquelles elles ont été obtenues. Elles seraient ensuite détruites et ne seraient pas communiquées à des tiers.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. L'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer est une institution publique de sécurité sociale chargée d'assurer la sécurité sociale des personnes qui travaillent en dehors de l'Espace économique européen et en Suisse et qui sont ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen, ou qui sont, quelque soit leur nationalité, employées par l'État belge, les Régions ou les Communautés ou employées par une entreprise dont le siège social est établi en Belgique. L'Office couvre les principaux domaines de sécurité sociale: pensions, maladie, invalidité, congé de maternité, soins de santé, accidents de travail et

accidents de la vie privée. L'affiliation à l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer est facultative et ouverte à tous ceux qui répondent aux conditions précitées.

9. Conformément à l'article 21 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, le transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne ne peut avoir lieu que si le pays en question assure un niveau de protection adéquat, qui s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert de données; il est notamment compte tenu de la nature des données, de la finalité et de la durée du traitement envisagé, du pays de destination, des règles de droit générales et sectorielles en vigueur dans le pays en cause, ainsi que des mesures de sécurité qui y sont respectées. L'article 22 de la même loi dispose qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat, peut être effectué dans certains cas, notamment lorsque le transfert est nécessaire pour la sauvegarde d'un intérêt public important.
10. Chaque responsable d'un traitement qui souhaite envoyer des données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne, doit s'assurer du fait que le pays de destination- en l'occurrence, les États-Unis - offre un niveau de protection adéquat. Si le niveau de protection du pays de destination peut être considéré comme adéquat, l'envoi peut se dérouler comme s'il s'agissait d'un envoi entre deux responsables belges ou à un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, les principes généraux de la loi du 8 décembre 1992 doivent être respectés. La Commission européenne est compétente pour constater si un tiers pays offre un niveau de protection adéquat et a donc déjà reconnu le niveau de protection adéquat de plusieurs pays. Les États-Unis n'ont pas encore été reconnus comme un pays disposant d'un niveau de protection adéquat. Cependant, des données à caractère personnel peuvent être communiquées aux États-Unis, si le destinataire des données à caractère personnel a explicitement accepté les "*safe harbor principles*", c'est-à-dire qu'il s'est déclaré d'accord avec ces principes et qu'il est prêt à les respecter.
11. Étant donné que ni le *State Department* ni le *Social Security Administration* des États-Unis n'ont accepté les "*safe harbor principles*" (ces principes s'appliquent plutôt à des instances privées) et qu'il n'a non plus été constaté officiellement que les États-Unis disposent dès lors d'un niveau de protection adéquat, les destinataires des données à caractère personnel doivent, en concluant un accord juridiquement contraignant, offrir des garanties suffisantes pour la préservation de l'intégrité de la vie privée des personnes concernées.
12. La Commission européenne met des contrats-type à la disposition qui sont automatiquement considérés comme offrant des garanties suffisantes pour la protection de la vie privée au regard du traitement des données à caractère personnel. Une copie du contrat en question devra être communiquée à la Commission de la protection de la vie privée afin qu'elle puisse s'assurer de sa concordance avec les modèles de la Commission européenne.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé subordonne son autorisation à la passation préalable d'une convention entre l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer et le *State Department* et le *Social Security Administration*, basée sur le modèle prévu dans la

décision de la Commission européenne du 15 juin 2001 (2001/497/CE), ou dans la décision de la Commission européenne du 27 décembre 2004 (2004/915/CE).

13. Conformément à la convention du 19 février 1982 *sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et les États-Unis*, les parties concernées s'engagent à se prêter leurs bons offices et une assistance administrative mutuelle. Les deux pays peuvent se mettre en contact directement.
14. La communication par l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer au *State Department* et au *Social Security Administration* des États-Unis, poursuit une finalité légitime, à savoir régler les droits des personnes de nationalité américaine en matière de la pension accordée, conformément à la loi du 16 juin 1960 *plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci*.
15. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Il s'agit, in extenso, de données à caractère personnel nécessaires au *State Department* et au *Social Security Administration* des États-Unis afin d'identifier de manière univoque les personnes concernées et de les contacter ensuite, pour fournir les données à caractère personnel afin d'identifier les personnes concernées dont les deux institutions disposent à l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer et de vérifier si ces personnes entrent également en considération pour des prestations américaines de sécurité sociale.
16. Conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer a accès au Registre national des personnes physiques, en vue de l'accomplissement de ses missions. Les données à caractère personnel en question peuvent uniquement être utilisées aux fins de gestion interne et ne peuvent pas être communiquées à des tiers, à l'exception (entres autres) des institutions de sécurité sociale étrangères dans les limites de l'application des conventions internationales de sécurité sociale.
17. Sans préjudice de l'application de la législation américaine en matière de protection de la vie privée, la communication des données à caractère personnel précitées par le *State Department* et le *Social Security Administration* des États-Unis à l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer ne requiert pas d'autorisation préalable de la section Sécurité sociale.
18. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf s'il s'agit d'une communication respectivement à ou par (entre autres) des institutions de droit étranger dans le cadre de l'application des conventions internationales en matière de sécurité sociale. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut également prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la BCSS, pour autant que celle-ci ne puisse offrir de valeur ajoutée, ce qui est le cas en l'occurrence.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer, le *State Department* et le *Social Security Administration* des États-Unis, à s'échanger, sous les conditions précitées, les données à caractère personnel précitées en vue de régler les droits de pension des personnes de nationalité américaine, conformément à la loi du 16 juin 1960 *plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci.*

Le Comité sectoriel de la sécurité social et de la santé subordonne son autorisation à la passation préalable d'une convention entre l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer et le *State Department* et le *Social Security Administration*, basée sur le modèle prévu dans la décision de la Commission européenne du 15 juin 2001 (2001/497/CE), ou dans la décision de la Commission européenne du 27 décembre 2004 (2004/915/CE).

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--